

# VALENCE SPORTS ORIENTATION

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1

Le montant des différentes cotisations (dirigeant, compétition ou loisir), ainsi que les réductions éventuelles pour adhésions multiples dans une même famille, sont proposés par le comité directeur chaque année.

Le paiement des cotisations et la location des tenues doit intervenir chaque année avant le 15 Janvier.

### ARTICLE 2

Définition des droits ouverts pour les différentes adhésions :

#### 1) Adhésion dirigeant :

L'adhérent doit obligatoirement souscrire une licence dirigeant F.F.C.O.

Elle permet l'accès aux manifestations et services du V.S.O., à l'exclusion des entraînements et des épreuves chronométrées.

Elle ouvre droit aux fonctions électives au sein de la F.F.C.O. et de ses organismes affiliés.

#### 2) Adhésion compétition :

L'adhérent doit obligatoirement souscrire une licence sportive annuelle F.F.C.O.

Elle ouvre droit aux fonctions électives au sein de la F.F.C.O. et de ses organismes affiliés.

Elle permet l'accès aux entraînements, manifestations et services du V.S.O.

Elle permet de bénéficier de la prise en charge des inscriptions aux courses (hors licence journée) labellisées "course d'orientation" ou "rand'Orientation", hors compétitions à étapes.

Elle permet de bénéficier une fois par an de la prise en charge de l'inscription à un raid d'orientation inscrit au calendrier fédéral.

Elle permet de bénéficier de la prise en charge partielle des frais de déplacement aux compétitions en France métropolitaine, selon les modalités définies chaque année lors de l'assemblée générale.

Elle permet la prise en charge des frais de déplacement aux stages de formation aux diplômes fédéraux lorsque les dits frais ne sont pas pris en charge par le Comité départemental.

Elle permet de bénéficier du prêt par le VSO d'un doigt SportIdent pour les courses où il est requis.

#### 3) Adhésion loisir :

La souscription d'une licence F.F.C.O. n'est pas obligatoire.

Elle permet d'être élu au Comité Directeur du V.S.O.

Elle interdit d'être élu en tant que représentant du V.S.O. auprès de la F.F.C.O., de la L.R.A.C.O ou du C.D.C.O.26.

Elle permet l'accès aux entraînements, manifestations et services du V.S.O.

Elle permet de bénéficier quatre fois par an de la prise en charge des inscriptions aux courses labellisées "course d'orientation régionale, interrégionale ou nationale" ou "rand'Orientation" hors compétitions à étapes.

Elle permet de bénéficier du prêt par le VSO d'un doigt SportIdent pour les courses où il est requis.

Elle permet de bénéficier d'une assurance souscrite par le club.

### **ARTICLE 3**

L'assemblée élit les membres du comité directeur parmi les candidats déclarés. Tout candidat doit être adhérent depuis au moins 6 mois à l'association.

Le président est élu directement par l'assemblée générale.

Le comité directeur pourra coopter des adhérents du club dans la limite du nombre maximum de membres du comité directeur prévu dans l'article 10 des statuts. La cooptation vaut jusqu'à l'assemblée générale électorale ordinaire suivante.

La décision de cooptation sera prise à l'unanimité des membres du comité directeur.

### **ARTICLE 3bis**

Le vote par procuration est possible, chaque membre du club peut se faire représenter par un autre membre du club, dans la limite d'une seule procuration par membre présent.

Il doit remplir un pouvoir dûment signé. Pour être pris en compte ce pouvoir devra être remis au plus tard au début de l'AG concernée.

### **ARTICLE 4**

Le comité directeur exerce les attributions que les statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

### **ARTICLE 5**

Le président préside les assemblées générales et le comité directeur. Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un ou à plusieurs membres du comité. Toutefois la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **ARTICLE 6**

Les commissions instituées par le comité directeur se composent de trois personnes dont un membre du comité directeur.

Elles se réunissent une fois l'an au moins, et selon les besoins.

## **ARTICLE 7**

Les sanctions disciplinaires applicables aux adhérents de l'association vont du simple avertissement à la radiation.

Elles sont prononcées par le comité directeur ou par tout autre organe ayant reçu délégation de celui-ci.

Toute personne physique qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Lors de sa convocation devant le comité directeur, ou l'organe délégué, elle peut se faire assister par un défenseur de son choix.

## **ARTICLE 8**

Les remboursements de déplacements (pour cartographie, organisation...) se feront sur la base d'un barème kilométrique fixé annuellement par le comité directeur.

Le comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il statue sur ces demandes en dehors de la présence des intéressés.

## **ARTICLE 9**

Les participants réguliers aux courses se verront attribuer un pointeur pour toute l'année. Ils en assureront la garde et en assumeront la responsabilité pour toute cette durée. En cas de non participation du dépositaire, le club se garde le droit d'attribuer le pointeur à une autre personne. Le dépositaire habituel est alors déchargé de son devoir de responsabilité.

Les participants occasionnels aux courses se verront attribuer un pointeur à chaque course à laquelle ils participeront. Le pointeur leur sera remis avant la course et ils devront le rendre sitôt après. Les coureurs assumeront la responsabilité du pointeur durant tout le temps où il leur est prêté.

En cas de perte ou de détérioration du pointeur, il sera demandé au dépositaire une somme égale au prix du rachat d'un pointeur neuf.